



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 13 SEP. 2022

Instituant des servitudes d'utilité publique suite au stockage de déchets non dangereux par Monsieur Fernando SOARES, au lieu dit « Jansier » sur la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS (33710)

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60,

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS, approuvé le 23 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 fixant des prescriptions de travaux de réhabilitation à M. SOARES Fernando concernant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), définis à partir des études de sol ABO-ERG Environnement de septembre 2018 et juillet 2019 visées dans l'arrêté préfectoral précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2022 suite au contrôle sur site du 23/12/2021 ;

Vu l'absence de mémoire de réhabilitation exigé par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un rappel par courriels du 3 juillet et 12 décembre 2020 ;

Vu la consultation du propriétaire et du conseil municipal de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation du propriétaire et du conseil municipal de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 08 septembre 2022 ;

Considérant que les terrains contiennent toujours les déblais de démolition et autres déchets ;

Considérant que les remblais ne répondent pas à la qualification d'un déchet inerte et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement total par des terres saines ;

Considérant qu'en l'état actuel (absence d'occupation) des terrains, les conclusions sur l'acceptabilité du risque sanitaire et environnemental définies en juillet 2019 sont inchangées, c'est-à-dire acceptable sans présence humaine ;

Considérant que suite au mouvement des remblais au sein du site afin de sécuriser les pentes et talus, le zonage du diagnostic initial n'est quant à lui plus à jour ;

Considérant qu'en l'absence d'une étude de sol actualisée, il convient :

- d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site, et
- que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre pour s'assurer de la compatibilité de l'usage futur avec l'état du sol et sous-sol.

Considérant qu'en application de l'article R. 515-31-5 du Code de l'Environnement, passé un délai de 3 mois, les avis non exprimés du propriétaire et de la commune sont réputés favorables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section B, n°477 et 478 de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS (33 710) conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains ont accueilli des déchets pouvant présenter des risques pour la stabilité et la pollution du sol et du sous-sol.

L'emprise des terrains, visée à l'article 1 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature à l'exception de certains aménagements dûment autorisés,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage,
- d'usage sensible impliquant la présence de personnes sensibles (notamment les enfants en bas âge) tel que jardin d'agrément.

ARTICLE 3. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 4. SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS AUX GALERIES DE L'ANCIENNE CARRIÈRE

Au droit des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, l'accès aux entrées de carrières (puits, entrées en cavage) doit être maintenu.

Cet accès doit rester libre aux personnes chargées du suivi des carrières et à celles mandatées pour des études techniques.

ARTICLE 5. LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause la stabilité du terrain, tout projet de changement d'usage du terrain, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 9. NOTIFICATION - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R515-31-7 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle et au maire de la commune.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Gironde et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10. TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Grand Cubzaguais et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
 - Madame la Sous-Préfète de Blaye,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Maire de la commune de Prignac-et-Marcamps,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du Service Aménagement Territorial de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

- Madame le chef du Service Urbanisme, Paysage, Energies et Mobilités de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame la chef du Service Risque et Gestion de Crise de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

Bordeaux le 13 SEP. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE : PLAN CADASTRAL ET VUE AÉRIENNE (EXTRAIT GÉOPORTAIL)



